

**2D IMMO**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 7622,45 euros**  
**Siège social : 22 rue de l'Ecole**  
**59800 LILLE**  
**RCS LILLE METROPOLE 384 784 328**

**STATUTS MIS A JOUR AU 01/03/2026**

**Changement de dénomination sociale**  
**Modification de l'objet social**  
**Transfert du siège social**

**CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE**

**Signature :**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Durieux', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a long horizontal flourish extending to the left.

STATUTS MIS A JOUR

du 22/11/2013

SARL « DELAVIGNE Père et Fils  
Au Capital de 7 622,45 €

CONSTITUTION DE SOCIETE.

Les soussignés :

GERANT

- DELAVIGNE DAVID (fils) DEMEURANT A LILLE 59800  
18, rue du pont du lion d'or.

TECHNICIEN

- DELAVIGNE JEAN-CLAUDE (père) DEMEURANT A LILLE 59800  
27, rue porret.
- DELAVIGNE VIVIANE (mère) DEMEURANT A LILLE 59800  
27, rue porret.

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE " 1 "  
( FORME )

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

JLD

J.J.

VD

**ARTICLE "2"**

**OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création d'un service de dépannage, d'entretien et d'installation d'appareils de chauffage individuels ou central toutes énergies, d'appareils sanitaires, et d'électricité,
- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation et la location, en meublé ou non meublé, par bail ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- l'achat, la vente et la revente de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations de marchand de biens, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la prise de participation, directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**ARTICLE "3"**

**DÉNOMINATION**

"La dénomination de la Société est : "2D IMMO"

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots :

"Société à responsabilité limitée" ou des initiales : "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE "4"**

**SIÈGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 22 rue de l'Ecole, 59800 LILLE."

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE " 5 "**

**( DUREE )**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Mise à jour de l'article 4 des statuts s/AG mixte du 5 Juin 2009

Certifiée conforme

David DELAVIGNE, Gérant

SED  
D. ?  
V D



Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article " 10 ", doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux rapports désignés en justice sur requête de la gérance.

2-Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour ou le tribunal statut sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE " 8 "  
( PARTS SOCIALES )

1- Représentations des parts sociales.  
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.  
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

JCD

D. D

V'D

2- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale conféré à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et de l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociales donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solitaire vis à vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fond est interdit.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Ils en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

SCD D.D  
VD

### 3. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES. EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la modification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts en prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai importe, la société n'a pas racheter ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cessions, alors même qu'elles n'auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

100 3.0

V'D

ARTICLE " 10 "  
(CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS)

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notaire. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposé au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2-Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendant cessionnaire n'est pas associé .

3-Elles ne peuvent être cédées à titres onéreux ou gratuit à des tiers non associé autre que le conjoint, les ascendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts social cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associés cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

4-Si la société a donné son consentement à un projet de mantissement de parts sociales soit par modification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions, de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5-En cas de décès d'un associés ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associés décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associés, nous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés ne prononcent sur leur agrément.

S&D D.D.

V'D

En cas de dissolution de communauté, le partage est modifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par celle-ci de la modification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6- La gérance est habilitée à mettre à jour des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

#### ARTICLE " 11 "

( DECES, INTERDICTION, FAILLITE D UN ASSOCIE )

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou le déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérants.

Dissolution à la suite du décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société sera dissoute et liquidée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous, et le boni de liquidation sera réparti entre tous les associés survivants et les ayants droits de l'associé décédé, proportionnellement à leur parts.

JCD ) )  
V'D

ARTICLE " 12 "

( GERANCE )

1-La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2-Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeuble ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE " 13 "

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU  
GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que les conventions de comptes courant visés à l'article 19 ci-après.

30 30  
1/1

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE " 14 "  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE " 15 "  
DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.  
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent ou moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

A - ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

540 3.2.  
VD

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### B - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots : " oui " " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir, ou par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

JED JD.

V°D

ARTICLE " 16 "  
DECISION COLLECTIVES ORDINAIRE

Sont qualifiés d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice valable, les associés réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valable, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE " 17 "  
DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prise que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en non collectif, en commandité simple, en commandité par actions ou en société civile,
- A la majorité en nombre des associés ne présentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

SCD JD

VD

ARTICLE " 18 "  
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi. En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, les conditions prévues par la loi.

ARTICLE " 19 "  
COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

JCD DJ  
VD

ARTICLE " 20 "  
ANNEE SOCIALE . INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est frèssé à la clôturè de chaque exercice, par les soins de la gèrance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charge de l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gèrance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gèrance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gèrance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE " 21 "  
AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elles à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorités sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut-être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

JCD D D.  
V'D

Toutefois, après prélèvement des sommes portés en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, rapporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE " 22 "  
PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximale de neuf mois après la clôture de l'exercice, s auf prolongation par décision de justice.

ARTICLE " 23 "  
CAPITAUX PROPRES INTERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipé de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit sous réserve des dissolutions de l'article " 8 ", paragraphe 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adopté est publiée selon les modalités fixées par décrets.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE " 24 "  
DISSOLUTION-----LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publié au registre du commerce et des sociétés.

JCD D D  
V'D

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### ARTICLE " 25 " TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans.

Si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

JCO D.D.  
V'D

ARTICLE " 26 "

CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Chacune des parties désigné un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront ( ou, ne seront pas) tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Ils statueront comme amiables compositeurs et en derniers ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le réglément de toutes autres difficultés.

JCD D.D.  
VD

ARTICLE " 27 "

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé gérant de la société, pour une durée de

M

Demeurant

M déclare accepter les fonctions qui  
viennent de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef  
aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant être ou  
faire obstacle à ssa nomination.

50 30  
V D

ARTICLE " 28 "

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES. PUBLICITES.  
POUVOIRS. FRAIS.

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicités prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE " 29 "

PUBLICITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à M  
gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à l'insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en                    originaux que requit par la loi

A Lille, le 03 / 2 1993

~~Calanque~~  
Calanque - Calanque